

N° 6338²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**relative à la récidive internationale
et portant modification de l'article 372 du Code pénal**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.1.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.1.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras).

Modification de l'intitulé

Il est proposé, à raison de l'amendement exposé ci-après et portant introduction d'un article 3 nouveau, de compléter l'intitulé du projet de loi et de le formuler comme suit:

„Projet de loi relative à la récidive internationale et portant modification de l'article 372 du Code pénal.“

**Amendement – ajout d'un article 3 nouveau (modification
de l'article 372 du Code pénal)**

Il est proposé d'introduire un article 3 nouveau modifiant l'article 372 du Code pénal et libellé de la manière suivante:

„Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„Art. 372. (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis. “ “

Commentaire

Le libellé de l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 16 juillet 2011, est complété *in fine* par l'ajout du texte de l'ancien alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal (tel que modifié par la loi du 10 août 1992).

Comme la peine applicable et figurant actuellement à l'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est identique à celle déjà prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article 372, à savoir la réclusion de cinq à dix ans, il n'y a partant pas lieu de reprendre la première partie du libellé de cet ancien alinéa 2 précité.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir aviser l'amendement exposé ci-avant dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****relative à la récidive internationale
et portant modification de l'article 372 du Code pénal**

Art. 1er. Il est ajouté au Code pénal un article 57-4 libellé comme suit:

„**Art. 57-4.** Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à l'exception de l'article 57-1, en cas de condamnation antérieure ayant acquis autorité de chose jugée prononcée dans un autre Etat membre de l'Union européenne contre la même personne pour des faits différents.

La condamnation antérieure est prise en compte dans la mesure où les effets juridiques attachés à cette condamnation sont équivalents à ceux qui sont attachés à une condamnation nationale antérieure.“

Art. 2. Le tiret 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„- pour les condamnés récidivistes au sens des articles 54 à 57-1 et 57-4 du Code pénal, à l'expiration de la moitié de la peine.“

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 372 du Code pénal est complété comme suit:

„**Art. 372.** (L. 16 juillet 2011) 1° Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

2° L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

3° L'attentat à la pudeur, commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'attentat a été commis avec violence ou menaces **ou si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.**“

